

La protection des jeunes gens occupés aux travaux souterrains dans les mines de charbon

par G. LOGELAIN,
Ingénieur en Chef - Directeur des Mines

SAMENVATTING

De huidige nota maakt deel uit van de studies over de economische en sociale actualiteit die jaarlijks in dit tijdschrift verschijnen.

Ditmaal ging de aandacht van de auteur naar de bescherming van de jongelieden die in de ondergrondse werken der kolenmijnen tewerkgesteld zijn. Deze kwdstie maakte deel uit van de dagorde van de 35^e zitting van de Internationale Conferentie van de Arbeid (Genève Juni 1952) en een van haar aspecten zal opnieuw onderzocht worden op de volgende sessie van de conferentie, die doorgaat in Juni 1953.

Na herinnerd te hebben hoe, sinds 1890, de kolenvoortbrengende landen en daarna de Internationale Organisatie van de Arbeid zich met het probleem onledig hebben gehouden, haalt de auteur de fragmentarische oplossingen aan die eraan gegeven werden in de loop der jaren en komt tenslotte tot de resultaten van de 35^e Sessie van de Internationale Conferentie van de Arbeid, waar een resolutie werd getroffen die het geheel van het probleem omvat.

Het vervolg van de bijdrage is gewijd aan de ontleding van ieder onderdeel van deze resolutie. De auteur trekt een parallel tussen de bestaande realisaties en de in de resolutie vervatte aanbevelingen.

RESUME

La présente note s'inscrit dans le cadre des études relatives à l'actualité économique et sociale publiées chaque année dans cette revue.

Cette fois, l'attention de l'auteur s'est portée sur la protection des jeunes gens occupés aux travaux souterrains dans les mines de charbon, question qui a figuré à l'ordre du jour de la 35^{me} session de la Conférence Internationale du Travail (Genève juin 1952) et dont l'un des aspects sera examiné à nouveau à la prochaine session de la Conférence, qui doit avoir lieu au mois de juin 1953.

Après avoir rappelé comment, depuis 1890, les pays charbonniers, puis l'Organisation Internationale du Travail, se sont préoccupés du problème, l'auteur évoque les solutions fragmentaires qui furent apportées à celui-ci au cours des années et en arrive finalement aux résultats de la 35^{me} session de la Conférence Internationale du Travail, lesquels ont consisté dans une résolution relative à l'ensemble du problème.

La suite de l'article est consacrée à l'analyse de chacune des parties de cette résolution. L'auteur établit un parallèle entre les réalisations existantes et les vœux contenus dans la résolution.

I. — INTRODUCTION

Les pays charbonniers se préoccupent depuis de nombreuses années déjà de la protection des jeunes travailleurs occupés à des travaux souterrains dans les mines de charbon.

Dès 1890, un Congrès d'experts réunis à Berlin s'efforça de jeter les bases de règles internationales destinées à réaliser cette protection et adopta notamment une résolution demandant la fixation à 14 ans

de l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains.

L'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) (1) inscrit dans sa constitution, en 1919, que la suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter, au travail des jeunes gens des deux sexes, les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique, étaient d'une importance particulière et urgente.

La première convention internationale fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, date de 1919. — Cette convention s'étendait au domaine des mines, carrières et industries extractives de toute nature.

Depuis lors l'O.I.T. a englobé la question de l'emploi des jeunes aux travaux souterrains des mines dans le champ d'application de conventions tantôt particulières aux mines tantôt générales, telles que celles qui concernent les congés payés, le travail de nuit des enfants dans l'industrie et l'appli-

cation du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

Les textes de ces différentes conventions, soit qu'ils englobent les mines de charbon dans un champ couvrant un grand nombre de professions, soit qu'ils consacrent aux professions de la mine une réglementation particulière, constituent dans leur ensemble l'ébauche d'un code de dispositions protectrices applicables aux jeunes travailleurs employés aux travaux du fond dans les mines de charbon.

Lors de sa session de Paris en 1945, la Conférence internationale du Travail reconnut la nécessité d'une politique coordonnée à l'égard des jeunes travailleurs et adopta une résolution de large portée concernant la protection des enfants et des jeunes gens.

Cette résolution mit l'accent sur la nécessité d'élever l'âge d'admission aux professions particulièrement dangereuses pour la vie et la santé des intéressés et d'établir des conditions de travail spéciales pour les jeunes gens employés dans ces professions.

II. — LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE DE L'O.I.T.

L'ensemble de la question de la protection des jeunes travailleurs occupés à des travaux souterrains dans les mines de charbon fut porté à l'ordre du jour de la troisième session de la Commission de l'industrie charbonnière de l'O.I.T. (Pittsburg, avril 1949).

Les résolutions de la Commission relatives à cet objet ont consisté dans une série de vœux ou de

recommandations, destinés aux Gouvernements, à propos de : *la formation professionnelle et l'âge d'admission à l'emploi dans les travaux souterrains des mines de charbon; l'examen médical et d'aptitude; le travail de nuit; le repos hebdomadaire et les congés annuels payés; la tenue de registres spéciaux pour les jeunes.*

III. — LA QUATRIEME SESSION DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE

Le texte de la résolution concernant l'âge minimum d'admission fut remis en discussion à la 4^e session de la Commission de l'industrie charbonnière (Genève, mai 1951).

Dans sa nouvelle résolution, la Commission recommanda l'adoption des normes suivantes :

1) fixation à 16 ans de l'âge minimum d'admission des jeunes aux travaux dans les mines de houille;

2) interdiction pour les jeunes, dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans, d'être occupés dans les travaux souterrains des mines, sauf :

a) soit aux fins d'apprentissage ou d'une autre formation professionnelle méthodique assurée sous une surveillance appropriée;

b) soit dans les conditions fixées par l'autorité et le fonctionnement d'une surveillance médicale systématique à respecter.

IV. — LA 35^e SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Saisi des conclusions de la Commission de l'industrie charbonnière, le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail décida, en sa 113^{me} session, de porter à l'ordre du jour de la 35^{me} session de la Conférence internationale du Tra-

vail (juin 1952) une discussion générale sur la protection des jeunes gens employés aux travaux souterrains dans les mines de houille. Il fut toutefois entendu qu'au cas où la Conférence décidait d'élaborer des instruments internationaux en la matière, cette discussion pourrait être considérée comme une première discussion permettant une discussion finale en 1953.

Les membres de la Conférence et en particulier ceux de la Sous-Commission chargée du problème,

(1) Le lecteur trouvera tous renseignements utiles concernant les principes directeurs de l'action et la structure d'ensemble de l'O.I.T. dans le numéro de mars 1950 des « Annales des Mines », pages 182 et 194.

étaient en possession de deux rapports élaborés par le B.I.T., dont l'un comportait *in fine* un projet de résolution à soumettre à la Conférence comme base de la discussion à entamer sur les points suivants : *âge d'admission; orientation professionnelle; formation professionnelle; examen médical; travail de nuit; périodes de repos et congés; sécurité sociale; services d'inspection; services sociaux.*

La Conférence accepta de prendre en considération ces divers points, à l'exception toutefois de la sécurité sociale et des services sociaux, matières pour lesquelles elle ne s'estimait pas suffisamment préparée.

* * *

Les travaux de la Conférence aboutirent à une première résolution concernant l'ensemble de la question de la réglementation de l'emploi des jeunes gens aux travaux souterrains des mines de charbon et à une autre résolution par laquelle elle décida d'inscrire, à l'ordre du jour de sa 36^{me} session, le problème de l'âge minimum d'admission pour une seconde discussion en vue de l'adoption d'une recommandation basée sur le texte de la résolution d'ensemble.

Quant aux questions de sécurité sociale pure, la Conférence les déféra à la Commission de l'industrie charbonnière pour une étude approfondie.

Telle est, en bref, la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle sur le plan international dans le domaine de la protection des jeunes gens occupés aux travaux souterrains des mines de houille.

Nous aborderons maintenant l'examen des différents points de la résolution générale adoptée par la Conférence en sa 35^{me} session.

Nous ferons suivre le texte de chacune des parties de la résolution de quelques considérations mettant en regard les progrès déjà réalisés et les dispositions contenues dans les vœux de la résolution.

1. — Age d'admission.

Le texte de la résolution est le suivant :

- 1) *Les adolescents âgés de moins de seize ans ne devraient pas être employés aux travaux souterrains des mines de charbon;*
- 2) *Les adolescents âgés de seize ans révolus, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, ne devraient pas être employés aux travaux souterrains dans les mines de charbon, sauf :*
 - a) *aux fins d'apprentissage ou pour acquérir une formation professionnelle méthodique donnée sous une forme appropriée par des personnes compétentes possédant une expérience technique et pratique du métier;*
 - b) *dans les conditions fixées par l'autorité compétente quant aux lieux de travail et aux emplois autorisés, d'une part, et aux mesures de surveillance médicale systématique à respecter, d'autre part.*

Il paraît intéressant, dans le but de mesurer la portée que ce texte pourrait avoir s'il devait plus tard prendre la forme d'une recommandation, voire d'une convention, de dresser un tableau d'ensemble de la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle.

Dans beaucoup de contrées, l'âge minimum d'admission est fixé en principe à 18 ans. C'est le cas pour l'Argentine, l'Autriche, le Chili, la Colombie britannique et la Nouvelle-Ecosse, l'Etat d'Australie du Sud, le Japon, la France, la Pologne, la Roumanie, la Turquie, la Yougoslavie et certaines parties des Etats-Unis d'Amérique.

Le Brésil a adopté une norme d'âge minimum de 21 ans.

Il est à remarquer que dans plusieurs de ces pays, l'écart entre l'âge d'admission à l'emploi et l'âge de fin de scolarité est considérable. L'exemple le plus frappant est celui de la Turquie où l'âge de fin de scolarité n'est que de 12 ans. En France et en Australie du Sud, les jeunes gens peuvent quitter l'école à 14 ans.

Dans quelques pays, la législation nationale permet l'emploi de jeunes gens âgés de moins de 18 ans aux travaux souterrains, soit dans un certain nombre d'opérations déterminées, soit dans certaines conditions définies avec précision. En France notamment, les jeunes gens peuvent être employés au fond à des travaux accessoires tels que le triage et le chargement, le roulage des berlines et le fonctionnement des ventilateurs, dès l'âge de 14 ans. A l'âge de 16 ans, ils peuvent être employés à des travaux tels que le triage à la main, le boisage et le forage, à la condition qu'ils accomplissent ces travaux en qualité d'aides ou d'apprentis et pendant une durée maximum de cinq heures par jour.

En U.R.S.S., les apprentis peuvent être admis aux travaux souterrains dans les mines, dès l'âge de 17 ans, dans des conditions bien déterminées. Il est prévu notamment que dans les puits où sont attaqués des gisements qui peuvent provoquer l'irruption ou une diffusion inattendue de gaz, les apprentis de cet âge ne sont admis que dans les galeries d'appel d'air. Ils ne peuvent participer à la remise en état des galeries laissées à l'abandon et ne peuvent être affectés à des ateliers où le travail s'effectue à l'aide d'explosifs.

Tous les lieux de travail susceptibles d'être fréquentés par des apprentis sont soumis à une inspection et à une approbation préalables de l'inspecteur local des mines et des personnes responsables du siège.

Dans quelques autres pays encore l'âge minimum d'admission est fixé également à 17 ans : l'Australie (Victoria), le Canada (Alberta), la Chine et l'Inde. Ce dernier pays cependant permet l'emploi au travail souterrain à partir de 15 ans, sous réserve de la délivrance d'un certificat médical attestant l'aptitude physique du jeune travailleur.

En Allemagne occidentale et orientale, en Hongrie, en Italie, en Nouvelle Zélande, dans certains Etats des Etats-Unis, aux Pays-Bas, l'âge minimum d'admission est fixé à 16 ans. Aux Pays-Bas, il est interdit d'affecter aux travaux de réparation des

puits, lorsque la température dépasse 30 degrés centigrades, des jeunes gens âgés de moins de 20 ans, tandis que les signaleurs au fond et les abatteurs indépendants doivent avoir atteint l'âge de 21 ans au moins.

Quatre pays seulement ont adopté, pour l'admission au travail souterrain dans les mines de charbon, le même âge limite que celui qui est imposé pour l'admission à l'emploi dans l'industrie en général. Ce sont : la Belgique (14 ans), les Etats-Unis pour certains Etats (14 ans), le Royaume-Uni (15 ans) et la Tchécoslovaquie (15 ans).

Il est assez surprenant de constater que la Belgique, pays si avancé sur la voie du progrès social, en soit encore au stade des 14 ans.

Si cette situation paradoxale subsiste à l'heure actuelle, ce n'est pas que patrons et travailleurs soient opposés à toute modification, mais d'aucuns estiment que cette question est intimement liée à l'âge limite de la scolarité (14 ans chez nous) et que si l'âge d'admission aux travaux souterrains devait être relevé par rapport à l'âge limite de la scolarité, il est à craindre qu'à leur sortie de l'école, les adolescents ne se destinent à d'autres industries et soient dès lors définitivement perdus pour l'industrie houillère.

Nous pensons, quant à nous, que, dans l'état actuel des choses, l'âge d'admission aux travaux souterrains pourrait sans inconvénient être relevé à 16 ans, étant donné qu'en fait, très peu d'adolescents de 14, 15 et même 16 ans, sont occupés dans nos mines.

Il est à souhaiter que la Conférence internationale du Travail, dont la 36^{me} session doit s'ouvrir à Genève très prochainement, adopte, sous forme d'une recommandation voire d'une convention, les normes admises sous forme de résolution lors de sa précédente session.

2. — Orientation professionnelle.

Texte de la résolution :

Selon les conditions particulières de l'économie nationale, et compte tenu du bien-être de chaque individu, tous les adolescents devraient pouvoir bénéficier de l'orientation professionnelle méthodique, en ce qui concerne l'industrie charbonnière.

Il conviendrait d'organiser cette orientation professionnelle dans le cadre d'un programme général d'orientation professionnelle, portant sur toutes les professions, et de veiller à ce qu'elle soit en harmonie avec les objectifs et les normes de l'instruction générale.

Il devrait être prévu, notamment :

a) que dans les écoles d'enseignement primaire, à partir d'une certaine période avant la fin de la scolarité, les programmes devraient comprendre, là où il convient, des matières se rapportant à l'industrie charbonnière; ces matières devraient être présentées sous une forme objective, de

façon à éviter une spécialisation prématurée et l'apparence d'une pression, mais susceptible de provoquer chez les élèves du respect et de l'intérêt pour les travaux des mines;

b) que, si possible, pendant la dernière année de fréquentation scolaire, soient organisées des visites accompagnées dans les mines ou dans les centres de formation professionnelle, complétées par des causeries portant aussi bien sur ce qui est montré aux élèves que sur les différentes carrières que peut offrir l'industrie charbonnière;

c) que, si possible, soit incluse dans les programmes d'enseignement secondaire et technique l'étude des différents aspects de l'industrie charbonnière et du travail dans les mines, ainsi que des visites dans les charbonnages, afin d'éveiller l'intérêt de la jeunesse pour cette industrie, et notamment pour le travail des techniciens et des ingénieurs des mines.

Il conviendrait de conseiller aux adolescents désireux d'embrasser une carrière dans l'industrie minière de se présenter, s'ils ne l'ont déjà fait, à l'orientation professionnelle là où un service a été institué à cette fin.

Les principes et méthodes de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont décrits dans la partie III de la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, devraient être appliqués aux adolescents qui ont l'intention de faire leur carrière dans n'importe quel emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon.

L'idée maîtresse qui, dans l'élaboration de ce texte, a guidé la Commission de l'industrie charbonnière puis en dernière instance, la Conférence, consiste en ce qu'il convient de fournir aux enfants et en particulier à ceux des régions minières, des informations complètes et objectives sur l'industrie charbonnière, sans qu'il en résulte pour autant une direction systématique de ces enfants vers cette industrie.

Seuls ceux qui ont accès à de telles informations sont en mesure de choisir, en connaissance de cause, entre l'industrie charbonnière et les autres branches professionnelles. L'exercice de ce choix raisonné peut conduire à une amélioration du recrutement.

Un deuxième souci des auteurs du texte de la résolution a été de faire en sorte qu'il soit permis à l'adolescent de se connaître pour pouvoir juger à quel genre de travail il serait apte. Telle est la raison pour laquelle il est conseillé aux adolescents désireux d'embrasser une carrière dans l'industrie minière de se présenter à l'orientation professionnelle.

La recommandation sur l'orientation professionnelle 1949 à laquelle il est fait allusion dans la résolution, contient une codification des principes fondamentaux qui servent de base aux systèmes d'orientation professionnelle en vigueur à l'heure actuelle dans un certain nombre de pays.

3. — Formation professionnelle.

Texte de la résolution :

Selon les conditions particulières de l'économie nationale, tous les adolescents employés dans les mines de charbon et désireux de travailler au fond devraient être mis en mesure de bénéficier d'un enseignement professionnel méthodique gratuit, tant théorique que pratique.

Cet enseignement devrait être conçu de manière à leur permettre d'acquérir les qualifications professionnelles nécessaires pour exécuter leur travail avec compétence et dans les conditions leur assurant un maximum de sécurité, et à faciliter leur adaptation aux perfectionnements techniques introduits dans les exploitations minières.

Il devrait être dispensé dans les écoles professionnelles et dans les centres de formation professionnelle ou à l'occasion de leur travail et sous la direction d'instructeurs qualifiés possédant une expérience pratique.

Les programmes d'enseignement professionnel devraient comprendre :

a) des cours d'instruction générale et des exercices d'éducation physique;

b) des cours pratiques et théoriques, comportant des visites aux mines, sur les connaissances fondamentales indispensables au mineur;

c) un enseignement portant sur les mesures d'hygiène et de sécurité;

d) et, après au moins trois mois de formation professionnelle, des travaux essentiellement productifs sous la direction d'instructeurs expérimentés.

Afin de déterminer les aptitudes des élèves, des examens devraient avoir lieu à la fin de la période de formation professionnelle, et aussi en cours de formation, si cela est jugé opportun, et il devrait être délivré aux élèves des certificats reconnus, attestant les résultats de ces examens.

Les employeurs et les représentants des organisations reconnues des travailleurs devraient collaborer à l'élaboration et l'application de ces programmes de formation professionnelle.

Un centre de formation professionnelle devrait exister dans toute exploitation ou, pour le moins, dans tout bassin minier et devrait être organisé soit à la mine, soit à proximité de celle-ci, soit dans tout autre emplacement approprié et présenter autant que possible les conditions du travail au fond.

Partout où de tels centres existent, tous les adolescents recrutés pour le travail au fond devraient recevoir la formation professionnelle voulue; celle-ci devrait être suffisamment poussée pour permettre aux adolescents d'acquérir les qualifications requises pour les travaux pour lesquels ils ont été sélectionnés.

Partout où de tels centres n'existent pas, les adolescents de moins de dix-huit ans dont les aptitudes semblent justifier une telle formation devraient avoir la possibilité de suivre sans perte de salaire, des cours d'instruction générale et technique et d'éducation physique pendant les heures de travail.

Les charbonnages, avec la collaboration des organisations de travailleurs et des pouvoirs publics, devraient entreprendre la formation pédagogique des instructeurs et, si possible, celle des travailleurs chargés de s'occuper des apprentis.

Les méthodes de formation professionnelle devraient être constamment étudiées et révisées de manière qu'elles soient toujours adaptées aux principes et techniques pédagogiques modernes et aux perfectionnements techniques introduits dans l'industrie charbonnière.

Après une période appropriée de travail à la mine, les adolescents qui réussissent le mieux les examens définitifs devraient être admis dans les écoles où sont formés les agents de maîtrise et le personnel supérieur, pour autant que leurs aptitudes justifient une telle formation.

Afin de permettre aux adolescents employés dans les mines d'accéder aux postes les plus élevés, des bourses d'études à l'étranger ou dans leur propre pays devraient leur être offertes.

Il y aurait lieu d'organiser et d'élargir les échanges d'élèves et d'instructeurs sur le plan international.

Nombreux sont les pays qui reconnaissent la nécessité de donner aux futurs travailleurs du fond une préparation professionnelle méthodique. Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs mis en pratique, depuis un certain temps déjà, des systèmes d'apprentissage appropriés. C'est le cas notamment pour l'Australie, l'Autriche, la Belgique le Canada, les Etats-Unis, la France, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni.

Certains de ces pays s'efforcent de compléter la formation acquise au cours de l'exécution du travail par des cours d'enseignement minier. Cette méthode est susceptible de donner de bons résultats pour autant qu'elle s'appuie sur la charpente solide de programmes bien étudiés et appliqués selon des principes pédagogiques modernes.

Combinée avec des cours ou précédée d'une période préliminaire de formation dans une école ou dans un centre, elle permet aux jeunes gens engagés à la mine pour les travaux du fond d'acquérir de sérieuses connaissances professionnelles et le niveau de qualification voulu tout en remplissant un emploi.

Ailleurs, c'est la formule des centres de formation qui a été adoptée. Cette formule paraît répondre le mieux aux nécessités d'une formation méthodique, théorique et pratique. Elle permet en effet de trouver un juste équilibre entre les deux impératifs contradictoires inhérents à la formation en vue du travail souterrain, savoir : d'une part le fait que l'élève doit être confronté, aussitôt que possible, avec le milieu réel où il exercera son métier et, d'autre part, les particularités et les dangers du travail souterrain qui font qu'il est nécessaire de ménager les forces physiques et psychiques des adolescents.

En France, l'apprentissage dans des centres est devenu obligatoire pour tous les jeunes gens qui se destinent à la mine.

En Belgique, la formation professionnelle des ouvriers des charbonnages n'est pas obligatoire. Elle peut s'acquérir, soit dans des écoles industrielles

créées par l'Etat, les provinces, les communes, soit encore dans un certain nombre d'écoles particulières qui sont une émanation des charbonnages.

L'enseignement donné dans ces écoles de charbonnage est essentiellement pratique, mais s'accompagne cependant d'un certain nombre de cours théoriques : langues, arithmétique, dessin, etc... dont la connaissance est nécessaire pour la fréquentation éventuelle de cours supérieurs.

Les écoles de charbonnage préparent en surface les jeunes gens aux divers métiers qu'ils sont appelés à exercer dans les mines. Elles enseignent notamment la façon de réaliser le soutènement et d'utiliser au mieux les engins mécaniques.

De nombreux exploitants belges préfèrent cependant à la formation donnée entièrement dans des centres ou dans des écoles, la formation organisée au fond de la mine qui seule permet selon eux, de familiariser les élèves avec les diverses tâches imposées au mineur. Les jeunes gens bénéficiant de ce genre de formation sont encadrés dans les chantiers du fond par des porions ou des travailleurs expérimentés.

La question de la formation professionnelle des ouvriers mineurs fait en ce moment l'objet des préoccupations des pouvoirs publics. La Commission supérieure de l'enseignement technique a mis à l'étude un programme d'enseignement basé sur des propositions de la Fédération des Associations charbonnières de Belgique, lesquelles s'inspirent des principes suivants : ramener les jeunes gens à la mine et reconstituer les cadres. Il est nécessaire pour arriver à ce résultat de revaloriser le travail de la mine, rendre au mineur confiance et fierté dans son métier; lui permettre enfin de gravir tous les échelons de la hiérarchie des cadres.

4. — Examen médical.

Texte de la résolution :

Des mesures devraient être prises en vue de soumettre à un examen médical obligatoire tous les adolescents âgés de moins de vingt et un ans, afin de préserver leur santé lorsqu'ils sont employés aux travaux souterrains dans les mines de charbon.

Ces mesures devraient comprendre :

a) préalablement à l'emploi, un examen médical approfondi y compris un examen radiologique, pour déterminer leur aptitude à la formation professionnelle ou à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon;

b) un examen général au moins tous les deux ans, complété, s'il y a lieu, par des examens spéciaux, afin de s'assurer de la persistance de l'aptitude à l'emploi; et

c) s'il y a lieu, des examens plus rapprochés, surtout pour les adolescents de seize à dix-huit ans.

Les adolescents chez lesquels l'examen médical aura, après une certaine période d'occupation dans les travaux souterrains, révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences occasion-

nées par le travail au fond ou bien encore les premiers symptômes d'une maladie professionnelle, et ceux qui ont été victimes d'un accident du travail devraient bénéficier — sans préjudice du paiement de la réparation en espèces qui leur est due en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle — de services permettant leur réadaptation physique et professionnelle et, partout où cette mesure est convenable ou opportune, de services assurant leur réorientation professionnelle au sein de l'industrie charbonnière ou dans une profession mieux appropriée.

Les examens médicaux devraient être confiés à des médecins qualifiés qui connaissent les conditions du travail souterrain dans les mines de charbon.

La plupart des pays producteurs de charbon reconnaissent l'impérieuse nécessité de soumettre les ouvriers du fond à une surveillance médicale sévère.

Dans tous les pays membres de la Commission de l'Industrie charbonnière, des mesures médicales sont déjà d'application, soit exclusivement en faveur des jeunes travailleurs, soit en faveur de tous les travailleurs.

Parmi les pays qui ont établi des programmes spéciaux en vue de protéger la santé des jeunes travailleurs, citons : l'Australie, la Belgique, l'Inde, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Turquie. Dans plusieurs Etats des Etats-Unis l'admission des jeunes gens dans l'industrie charbonnière est subordonnée à un examen médical.

En Belgique, les jeunes travailleurs font l'objet d'une surveillance médicale spéciale jusqu'à l'âge de vingt et un ans, fort comparable aux dispositions prévues aux points a, b et c de la résolution, après quoi ils tombent sous le coup des dispositions générales applicables à tous les ouvriers occupés dans les travaux souterrains.

5. — Travail de nuit.

Texte de la résolution :

Les adolescents âgés de moins de dix-huit ans, ne devraient pas être employés la nuit aux travaux souterrains dans les mines de charbon.

Le texte proposé à la Conférence par le B.I.T. était libellé de la manière suivante :

Les adolescents âgés de seize ans révolu et n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ne devraient pas être employés la nuit aux travaux souterrains dans les mines de charbon, à moins que les besoins de leur apprentissage ou leur formation professionnelle ne l'exigent et sauf cas de force majeure; lorsqu'ils travaillent la nuit, ils devraient bénéficier, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives.

Lorsqu'il présenta son amendement tendant à interdire le travail de nuit au fond à tous les adolescents âgés de moins de dix-huit ans, sans exception, le membre gouvernemental du Brésil

utilisa largement les arguments selon lesquels le travail de nuit des adolescents est néfaste pour leur santé, qu'il est antibiologique et incompatible avec une formation professionnelle bien comprise, celle-ci ne pouvant décemment pas se donner la nuit.

De nombreux pays se prononcèrent avec le délégué gouvernemental du Brésil, en faveur de la prohibition totale du travail de nuit au fond des adolescents.

Le membre gouvernemental et le membre employeur du Royaume-Uni déclarèrent qu'une prohibition du travail de nuit des adolescents sans exception rendrait impossible, du moins dans l'état actuel des choses, l'emploi des adolescents dans les mines de leur pays, car une telle prohibition désorganiserait la rotation des postes.

L'amendement proposé fut finalement adopté en Sous-Commission par 21 voix contre 20 et 3 abstentions. La Conférence n'y apporta aucun changement.

En Belgique, la situation se présente de la manière suivante :

Le travail de nuit est en principe interdit aux garçons de moins de dix-huit ans; toutefois, dans les mines de houille, les garçons de plus de seize ans peuvent être employés après 10 heures du soir et avant 5 heures du matin, lorsque les périodes de travail de l'équipe à laquelle ils appartiennent sont coupées par des intervalles de quinze heures au moins.

6. — Périodes de repos et congés.

Texte de la résolution :

Les adolescents de moins de dix-huit ans employés aux travaux souterrains dans les mines de charbon devraient bénéficier régulièrement de pauses quotidiennes, d'un repos hebdomadaire et de congés annuels payés d'une durée suffisante pour compenser la perte d'énergie physique et mentale résultant du travail au fond.

Ces repos et congés devraient comprendre au minimum :

a) une période de repos coupant la journée de travail, rémunérée au même titre que les heures de travail, et dont la durée minimum prescrite devrait permettre de prendre un repas;

b) un repos hebdomadaire d'une durée moyenne de trente-six heures consécutives calculée sur une période de quatre semaines et comprenant, conformément aux dispositions de la convention (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935, le dimanche ou le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région;

c) le repos pendant les jours fériés;

d) un congé annuel payé d'une durée minimum de dix-huit jours ouvrables.

Dans de nombreux pays la réglementation en vigueur garantit aux travailleurs, sans distinction d'âge, une pause pour le repas, tandis que dans quelques-uns il existe des dispositions spéciales pour

les jeunes gens; les autres pauses font moins fréquemment l'objet de dispositions légales.

La durée de la pause peut être proportionnelle à la durée totale de la journée de travail, comme c'est le cas pour la Belgique; elle peut être obligatoire après une période maximum de travail (cas de la Tchécoslovaquie); elle peut, comme aux Pays-Bas, varier selon l'âge du jeune travailleur ou, comme en Autriche, être prolongée si les effets du travail sur la santé du travailleur le rendent souhaitable.

Le principe d'un repos hebdomadaire de 24 heures pour les travailleurs, quel que soit leur âge, est désormais bien établi dans la majorité des pays producteurs de charbon.

Quant aux congés payés annuels, leur durée oscille entre vingt-quatre et six, compte non tenu d'un nombre variable de congés à l'occasion de fêtes légales et traditionnelles.

En Belgique cependant, ce nombre peut atteindre 30 jours au maximum, en ce qui concerne les garçons de moins de 18 ans; il est de 24 jours pour ceux dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans et de 18 jours pour les adultes. Il s'agit dans tous ces cas de travailleurs du fond.

7. — Service d'inspection.

Texte de la résolution.

Il conviendrait de veiller tout spécialement à ce que des services d'inspection appropriés fonctionnent dans les régions où des adolescents sont occupés à des travaux souterrains.

Les méthodes d'inspection du travail des adolescents occupés à des travaux souterrains dans les mines de charbon devraient être notamment les suivantes :

a) certains pouvoirs, soigneusement délimités par la loi, devraient être conférés aux autorités d'inspection, les habilitant à prendre les mesures nécessaires pour remédier dans les délais les plus brefs aux conditions qui, à leur avis, constituent une menace pour la santé ou pour la sécurité des jeunes travailleurs employés au fond;

b) une étroite collaboration devrait être établie entre divers organismes, tels que les services de l'emploi et de l'inspection du travail, les services médicaux et sociaux officiels et les services compétents des entreprises, conformément à leurs responsabilités respectives, pour l'inspection des conditions d'emploi des jeunes travailleurs.

Les employeurs devraient être tenus de faciliter la tâche des inspecteurs en tenant à leur disposition le registre spécial prévu par les conventions pertinentes sur l'âge minimum, le travail de nuit, et l'examen médical des adolescents, ou les registres d'effectifs généraux qui donnent sur les adolescents les renseignements qu'exigent les dits instruments, et tous autres documents donnant des indications précises sur les adolescents employés à des travaux souterrains.

L'établissement de toute réglementation postule l'instauration de moyens de contrôle efficaces. Il en va donc ainsi également lorsqu'il s'agit des jeunes gens et à fortiori de ceux qui descendent dans les travaux souterrains des mines de houille.

En règle générale, ce sont les services réguliers d'inspection des mines qui sont chargés de surveiller l'application des dispositions légales relatives à la protection des jeunes gens occupés aux travaux souterrains, c'est le cas de la France et de la Belgique notamment.

Dans certains pays, les fonctions de contrôle sont confiées à des organismes différents. Cette situation se présente en Autriche et en Tchécoslovaquie, où l'application des dispositions légales relatives à la protection des jeunes travailleurs est assurée en partie par diverses autorités locales et scolaires qui agissent en collaboration avec les inspecteurs du travail. D'autres personnes, comme les instituteurs et les médecins ou encore les personnes et associations qui s'occupent du bien-être de la jeunesse etc... sont invitées à aider les services d'inspection à s'acquitter de leurs tâches.

La participation des travailleurs eux-mêmes au contrôle de l'application de la réglementation concernant les jeunes gens est un fait acquis dans plusieurs pays. C'est ainsi qu'en France, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont chargés, en outre de leurs inspections techniques, de relever les infractions aux dispositions relatives au travail des femmes et des enfants.

En Belgique, les Comités de sécurité et d'hygiène comportent des représentants des jeunes travailleurs assujettis à la tutelle sanitaire des adolescents.

Dans plusieurs pays, on note l'existence de dispositions légales conférant aux inspecteurs des pouvoirs spéciaux en matière de protection des jeunes travailleurs; ils ont notamment le droit d'exiger une mutation de poste ou un nouvel examen médical lorsqu'ils considèrent qu'un jeune travailleur est occupé à un travail qui ne lui convient pas. C'est le cas en Autriche et en Pologne.

D'une manière générale, les réglementations nationales exigent la tenue à jour de documents de nature à faciliter aux inspecteurs l'accomplissement de leur mission.

CONCLUSION

Les premières conventions internationales et spécialement celles relatives à la durée du travail et à l'âge d'admission aux travaux industriels en général, ont donné l'impulsion au puissant courant social qui s'est manifesté dans la plupart des pays charbonniers en faveur des jeunes travailleurs, si bien que la réalité dépasse, en plusieurs domaines, les vœux de la Conférence internationale du Travail.

C'est typiquement le cas pour la mesure la plus importante à nos yeux : la fixation de l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains. La résolution préconise l'interdiction de l'accès aux travaux souterrains aux jeunes gens de moins de 16 ans et l'admission sous certaines conditions, des adolescents dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans, alors que de nombreuses contrées ont adopté la norme de 18 ans.

Il est à cet égard assez surprenant que notre pays, cependant si avancé sur la voie du progrès social, en soit toujours aux 14 ans. Nous en avons donné la raison : l'âge limite de fin de la scolarité étant toujours 14 ans, d'aucuns redoutent que si l'âge d'admission aux travaux souterrains devait être relevé par rapport à l'âge limite de scolarité, un certain nombre d'adolescents ne se destinent à d'autres industries et soient dès lors définitivement perdus pour notre industrie houillère.

Il n'est pas impossible que d'ici peu de temps, une loi soit promulguée qui relève l'âge limite de la scolarité. Il est dès lors permis d'espérer qu'il pourra être donné suite en partie, si pas entièrement, au vœu de la Conférence internationale du Travail qui, nous le supposons, prendra la forme d'une recommandation, à l'issue des travaux de la prochaine session de la Conférence.

Février 1953.

BIBLIOGRAPHIE

Conférence Internationale du Travail. — Trente-cinquième session, 1952. - Rapports IX (1) et IX (2).